



INVESTMENT
DEALERS
ASSOCIATION
OF CANADA

notice



ASSOCIATION
CANADIENNE
DES COURTIER
EN VALEURS
MOBILIÈRES

Personne-ressource :

**DIVISION DE LA CONFORMITÉ
FINANCIÈRE**

Keith Rose

Vice-président, Politique réglementaire

FC98 - 29

Téléphone : (416) 943-6907

Le 22 décembre 1998

Courriel : krose@ida.ca

Aux chefs des services financiers des
firmes
Membres de l'ACCOVAM et aux
vérificateurs
externes des firmes relevant de sa
compétence

Prière de transmettre

- ☒ Haute direction
- ☒ Comptabilité réglementaire
- ☒ Vérification interne
- ☒ Crédit
- ☐ Financement d'entreprise
- ☐ Titres dérivés
- ☐ Institutions
- ☒ Affaires juridiques et conformité
- ☒ Opérations
- ☒ Détail
- ☐ Pupitre de négociations

TRAITEMENT DES FONDS DISTINCTS

Suivant l'usage, les opérations d'assurance-vie exécutées par des particuliers cumulant deux licences qui sont employés par les membres de l'ACCOVAM ont toujours été inscrites de façon entièrement distincte des opérations sur titres de nos membres. Toutefois, le nombre de particuliers autorisés à la fois à vendre des valeurs mobilières et des produits d'assurance-vie a augmenté de façon appréciable au cours des dernières années. De même, les fonds distincts et les rentes de revenus garantis sont des produits de plus en plus populaires. Il s'ensuit de cette situation que des clients de nos membres désirent maintenant que ces produits d'assurance soient indiqués dans leur compte au même titre que les opérations sur titres exécutées par le membre. Les clients saisissent mal l'incapacité des membres à faire état de ces produits ensemble, particulièrement vu leur ressemblance avec les valeurs mobilières et le fait que tous deux sont achetés par l'entremise du même particulier.

Nous avons étudié la question en collaboration avec plusieurs membres. Nous en sommes venus à la conclusion que bien que ces produits soient légalement des produits d'assurance-vie, ils sont très semblables aux valeurs mobilières et peuvent être

traités et indiqués de façon semblable. En conséquence, nous permettrons la communication des positions dans ces produits sur les relevés des clients de nos membres dans les circonstances suivantes

1. Un avis d'exécution relatif à l'achat du produit est émis au nom du membre.
2. Le relevé de l'opération et de la position est établi au nom du membre.
3. Le chèque en règlement de l'achat est établi au nom du membre.
4. Le particulier vendant le produit d'assurance est un représentant de plein exercice du membre et possède aussi une licence l'autorisant à vendre de l'assurance dans la province de résidence du client.
5. Le membre paie les commissions relatives à la vente du produit.
6. Le revenu de la vente du produit est comptabilisé comme "brut" dans les livres du membre et les frais de FCPE sont fonction de ce revenu brut.
7. Le produit est inscrit auprès de la compagnie d'assurance-vie au nom du courtier, lequel est un courtier du membre.
8. Les positions dans le produit sont assujetties aux mêmes contrôles et aux mêmes rapprochements que les fonds communs de placement.

Compte tenu que ces produits doivent être traités de façon très semblable aux fonds communs de placement, les règles relatives aux opérations hors compte s'appliquent. Veuillez vous reporter aux bulletins d'interprétation de la conformité de l'ACCOVAM C-106 (daté du 28 août 1996) et C-93 (daté du 15 février 1996) pour obtenir une description détaillée de cette question.

Le présent bulletin ne prétend pas traiter des conséquences légales et réglementaires de la vente de fonds communs de placement dans un cadre d'assurance. **Il faut remarquer que cette façon de traiter et d'indiquer ces produits d'assurance peut avoir certaines conséquences légales et réglementaires. Par exemple, certaines obligations contractuelles et réglementaires peuvent s'imposer à l'agence d'assurance-vie qui est membre du groupe du membre en raison de la communication des ventes de ces produits de cette façon. En outre, la détention de ces produits au nom d'un courtier peut avoir des répercussions dont les clients doivent avoir connaissance. Plus précisément, la "mise à l'abri des créanciers" et les caractéristiques relatives à l'état de l'homologation des fonds distincts peuvent être utilisées. Les membres devraient consulter un conseiller juridique relativement à ces questions.**

